

PRESENTATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI

I. Contexte

Pour la première fois dans l'histoire du Burundi, une Cour constitutionnelle dans sa forme actuelle fût créée par la constitution du 13 mars 1992. Dès que l'Afrique s'est engagée dans la recherche des voies adaptées à ses réalités pour asseoir une construction constitutionnelle originale par la création des Cours constitutionnelles, le Bénin, le Gabon, le Mali, le Burundi, le Madagascar et le Togo en sont les précurseurs¹.

Le Burundi se situe dans le prolongement du modèle concentré de justice constitutionnelle tel qu'il fut adopté en 1992, lors de la création de la première Cour constitutionnelle, dans le cadre de la démocratisation des institutions et de la vie politique au Burundi. Avant cette date, les constitutions antérieures à partir de celle du 16 octobre 1962, confiaient le contrôle de constitutionnalité à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

II. Fondements textuels

La Cour constitutionnelle du Burundi est régie actuellement par les articles 231 à 238 de la constitution du 7 juin 2018. En outre son organisation et son fonctionnement sont régis par la loi organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure applicable devant elle ainsi que le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 31 août 2020.

III. Le personnel de la Cour constitutionnelle

Le personnel de la Cour Constitutionnelle comprend les juges constitutionnels et le personnel administratif.

A. Les juges constitutionnels

La Cour constitutionnelle du Burundi est composée de sept membres choisis parmi les juristes reconnus pour leur intégrité morale, leur compétence, leur impartialité et leur indépendance selon l'article 232 al. 4 et l'article 3 de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.

La Cour comprend cinq juges permanents et deux juges non permanents. La loi organique du 3 août 2019 portant organisation et fonctionnement de la Cour précise que la composition de la cour constitutionnelle est faite dans le respect des équilibres constitutionnels². Les juges constitutionnels sont nommés par le Président de la République après approbation par le Sénat³.

¹ Constitution du Bénin du 11 décembre 1990, constitution du Gabon du 26 mars 1991, constitution du Mali du 25 février 1992, constitution du Burundi du 13 mars 1992 constitution de Madagascar du 19 août 1992 et constitution du Togo du 14 octobre 1992.

² Article 3 de la loi du 3 août 2019.

³ Article 232, al. 1 de la Constitution du Burundi.

Quant aux conditions de désignation, le système burundais n'est pas singulier. Il se fonde dans une pratique courante d'encadrement de la liberté des autorités de nomination. Les règles de désignation des juges constitutionnels sont subordonnées aux conditions relatives à l'origine professionnelle des candidats. Dans ce cadre, pour pouvoir être membre d'une juridiction constitutionnelle, il faut être juriste de formation dans la plupart des cas. Au surplus une expérience professionnelle est souvent requise. Les membres de la Cour constitutionnelle du Burundi doivent être tous des juristes car, en effet, le contrôle de constitutionnalité relève, inévitablement, de la fonction de juger.

Concernant le statut du juge constitutionnel du Burundi, la détermination du mandat est incontestablement un support essentiel de son indépendance. Au Burundi, la durée du mandat est de huit ans non renouvelable. Le mandat du juge peut prendre fin par démission d'office constatée par la Cour, par démission volontaire, par décès, par incapacité physique constatée par une commission médicale de trois médecins du gouvernement ou par toute autre cause prévue par le statut des membres de la Cour, ou alors la démission d'office d'un membre qui exerce une activité ou accepte une fonction ou un mandat électif incompatible avec la qualité de membre de la Cour, ou qui est déchu de ses droits civils et politiques. (Article 8 de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle).

Le régime d'incompatibilités applicable aux juges de la Cour constitutionnelle du Burundi est ainsi libellé : « les fonctions des membres de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celles des membres du gouvernement ou du Parlement. Sont également incompatible, toute autre fonction judiciaire, d'auxiliaire de justice tout mandat électif ainsi que toute autre fonction juridique des services de l'Etat relevant directement de l'exécutif ou du législatif »⁴.

S'agissant du rang des membres de la Cour constitutionnelle, il correspond actuellement à celui des membres de la Cour suprême. Ils ont droit à un passeport diplomatique. Ils ont aussi droit de bénéficier du droit d'importation d'un véhicule personnel à usage « affaires et promenades » exonéré des droits de taxe une fois les cinq ans durant leur mandat. Pour la rémunération des membres de la Cour, la loi organique relative à la Cour constitutionnelle prévoit que « le Président, le Vice-Président et les autres membres de la Cour constitutionnelle reçoivent un traitement, des indemnités et des avantages dignes de leur rang.

Le Président de la Cour constitutionnelle a le rang de Président de la Cour Suprême. Dans l'ordre de la préséance, le Président de la Cour constitutionnelle prend rang immédiatement après le Président de la Cour suprême. Les autres membres de la

⁴ Article 6 de la loi organique n° 1/20 du 3/8/2019 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.

Cour ont rang et rémunération au prorata de ceux de la Cour suprême.

B. Le personnel administratif de la Cour constitutionnelle

La loi organique n° 1/20 du 3/8/2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle prévoit un greffe dirigé par un greffier en chef assisté d'autant de greffiers que de besoin.

Le rôle du greffier étant celui d'assister la Cour en audience publique. Le greffier en chef doit au minimum être détenteur d'un diplôme de baccalauréat en droit ou équivalent.

La loi organique précitée a établi également un Secrétariat général auprès de la Cour constitutionnelle dirigé par un Secrétaire général. Celui-ci est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Il doit être, au minimum, détenteur d'un diplôme de baccalauréat en droit ou équivalent ayant une expérience d'au moins cinq ans⁵.

Les attributions du secrétariat général sont les suivantes : « assister le Président de la Cour dans la gestion du budget ; assurer les fonctions de porte-parole de la Cour ; assurer l'intendance de la Cour ; suivre la gestion des crédits budgétaires affectés au fonctionnement de la Cour ; veiller à la publication régulière des décisions de la Cour »⁶.

C. La saisine de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle est saisie par les autorités politiques et les citoyens, personnes physiques ou morales.

En ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité de la loi et l'interprétation de la constitution, le juge constitutionnel burundais est saisi par les autorités politiques. Il s'agit du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des membres du Sénat ou de l'Ombudsman⁷.

Ces autorités sont des requérants privilégiés, les interlocuteurs habituels de la Cour, qui ne doivent pas justifier d'un intérêt à agir.

La saisine de la Cour constitutionnelle par les autorités politiques s'inscrit dans le cadre du fonctionnement régulier des institutions.

Concernant la saisine des particuliers, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction⁸.

IV. Les missions et compétences de la Cour

⁵ Art. 17 de la loi organique.

⁶ Art. 18 de la loi organique.

⁷ Art. 236 de la constitution du 7 juin 2018 et article 24 de la loi organique du 3/8/ 2019.

⁸ Article 236 de la constitution, 2^{ème} paragraphe, article 24, alinéa 2 de la loi organique du 3/8/2019.

La Cour agit comme autorité constitutionnelle, comme juge électoral et comme juge constitutionnel.

-Comme autorité constitutionnelle

Elle consultée dans les cas de l'état d'exception (article 116 de la constitution), dans l'examen de la forme ou réglementaire des textes (article 165 et 166 de la constitution), dans la constatation qu'un décret-loi a été frappé de caducité en l'absence d'une ratification. (Article 200, dernier alinéa de la Constitution), dans la composition, avec la Cour suprême, de la Haute Cour de Justice⁹.

Elle est également compétente pour recevoir le serment du Président de la République, du Vice-Président de la République, du Premier Ministre et des membres du gouvernement (Articles 107, 126 et 138 de la Constitution) ; constater la vacance du poste de Président de la République dans les circonstances évoquées par la Constitution ainsi que le cas de force majeure empêchant la tenue des élections de son remplaçant dans les délais (Articles 121 et 234, 6^{ème} tiret de la Constitution ainsi que l'article 57 de loi organique régissant la Cour constitutionnelle ; constater le cas de force majeure empêchant l'Assemblée Nationale ou le Sénat de siéger au lieu ordinaire de leurs sessions (Article 162 Constitution) ; examiner la recevabilité d'un projet ou d'une proposition de loi (Article 193, al. 5. de la Constitution) ; résoudre le conflit qui peut survenir entre le Gouvernement et le Parlement au cours de la procédure législative s'il apparaît qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi et que le gouvernement en oppose l'irrecevabilité (Art. 201 Constitution).

-Comme juge électoral

La Cour constitutionnelle statue sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclame les résultats définitifs (Article 234 de la constitution du 7 juin 2018).

-Comme juge constitutionnel

La Cour vérifie la conformité des normes à la constitution et interprète la constitution.

Dans le cadre de la vérification de la conformité des normes à la constitution, la Cour Constitutionnelle statue sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ; assure le respect de la constitution y compris la charte des droits fondamentaux par les organes de l'Etat et les autres institutions ; contrôle obligatoirement la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation, les traités internationaux avant de les soumettre au vote des Assemblées, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application¹⁰ ; statue sur les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant les juridictions.

⁹ Article 239 de la constitution du 7 juin 2018.

¹⁰ Article 234, paragraphe 2 de la constitution du 7 juin 2018.

La Cour agit également comme interprète de la Constitution à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs¹¹.

V. Nature et effets des arrêts

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours (article 237 al 2 de la constitution). Il convient de noter qu'une disposition légale déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application (article 237 al 1 de la constitution).

VI. Contacts de la Cour

Tél. Bureau : +257 22241619 et +257 22281520

BP 151 BUJUMBURA-BURUNDI.

**POUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
LE PRESIDENT**

¹¹ Art. 234, tiret 1, 2 et 3 de la constitution du 7 juin 2018.